Délibération n° 2020-014/AT/APDP du 30 avril 2020

Portant autorisation de traitement des données alphanumériques, biométriques et de santé des salariés du Ministère du Travail et de la Fonction Publique (MTFP).

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), réunie en séance plénière, sous la présidence de monsieur Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, les Conseillers :

- ABOU SEYDOU Amouda ;
- BENON Nicolas ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- OKE Soumanou ;
- LEKOYO Imourane.

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019 – 40 du 07 novembre 2019;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) en date du 25 janvier 2019 ;

Vu la lettre n° 505/MTFP/DC/SGM/DIP/SPAGS en date du 08 août 2019, par laquelle le Directeur Général des Systèmes d'Informations du Ministère du Travail et de la Fonction Publique (MTFP) déclare à l'APDP plusieurs traitements de données à caractère personnel, dont celui des données alphanumériques, biométriques et de santé du personnel dudit Ministère ;

Vu le rapport du Conseiller LEKOYO Imourane de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 . Objet

Par lettre en date du 08 août 2019, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique sollicite de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), une autorisation aux fins de traitement des données alphanumériques, biométriques et de santé des salariés dudit Ministère.

1-2 . Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1er du livre préliminaire du code du numérique:

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le responsable du traitement est le Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

II-Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380, 381 et 407 du code du numérique, la demande est recevable.

2-2 Finalité(s)

Aux termes des dispositions de l'article 383.3 du code du numérique:

« Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».

Le traitement envisagé a pour finalité la sécurisation des accès aux locaux, des personnes et des biens.

L'Autorité estime que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

2.3.1- Droit à l'information préalable et respect du principe de consentement et de légitimité

- **Droit à l'information préalable**

Aux termes des dispositions de l'article 415 du code du numérique, « *le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement toutes les informations liées au traitement au plus tard lors de la collecte quels que soient les moyens et supports employés* ».

L'Autorité note, au regard du formulaire renseigné par le requérant que les salariés du MTFP bénéficient du droit à l'information préalable par note de service.

- **Respect du Principe de consentement et de légitimité**

Les dispositions des articles 389 alinéa 1er et 390 du code du numérique imposent le consentement préalable avant tout traitement.

Cependant, suivant les dispositions de l'article 389 alinéa 2, il peut être dérogé à l'obligation du consentement préalable lorsque le traitement est nécessaire ***« au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis »*** **ou à** ***« l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ; ... ».***

Le requérant précise qu'il obtient préalablement au traitement et par écrit, le consentement des personnes dont les données sont traitées.

2.3.2- Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 437 du code du numérique, *« Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :*

1- *les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel ;*

2- *la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;*

3- *la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;*

... ».

Le requérant indique que le droit d'accès est garanti aux salariés et s'exerce par courrier électronique ou postal adressé au responsable de traitement quinze (15) jours après la demande.

L'Autorité en prend acte.

2.3.3- Droit d'opposition

L'article 440 du code du numérique dispose entre autres que l'exercice du droit d'opposition se fait sur demande écrite, datée, signée et adressée au responsable du traitement ou à son représentant par voie postale ou électronique.

Au regard du formulaire rempli par le requérant, le droit d'opposition n'est pas garanti aux personnes concernées par le traitement parce qu'elles sont dans une relation contractuelle de travail

L'Autorité en prend acte.

2.3.4- Droit de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions de l'article 441 du code du numérique, l'exercice du droit de rectification et de suppression par les personnes concernées par le traitement doit être assuré par le requérant.

Le requérant déclare que ce droit est garanti aux personnes concernées et s'exerce sur demande écrite adressée au responsable de traitement.

L'Autorité rappelle qu'en cas d'exercice de ce droit, le délai de réponse ne saurait excéder les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article précité.

2.3.5- Droit à la portabilité

Aux termes de l'article 438 du code du numérique, « ***Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable de traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que ce responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle…*** »

Le requérant déclare que ce droit est garanti aux personnes concernées.

L'Autorité en prend acte.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383.4 du code du numérique, « ***les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées*** ... ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les salariés du MTFP.

Les catégories de données collectées sont :

- données nominatives : ***nom et prénoms, structure;***
- données sensibles ***:*** **empreinte digitale (1doigt),** ***groupe sanguin.***

Lesdites informations sont recueillies directement auprès des personnes concernées.

L'APDP estime que la collecte des données de santé (groupe sanguin) est excessive et non pertinente au regard de la finalité poursuivie.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Le requérant indique que les données des salariés sont conservées tant qu'ils sont en relation contractuelle de travail avec le Ministère.

L'Autorité en prend acte et rappelle au requérant que la durée de conservation des données personnelles collectées doit être limitée à celle nécessaire à l'atteinte de la finalité, conformément aux dispositions de l'article 383.6 du code du numérique.

2-6 Traitement des données de santé

L'article 394 du code du numérique dispose entre autres que le traitement des données sensibles telles que les données de santé est interdit. Cependant, l'interdiction ne s'applique pas dans certains cas particuliers prévus aux points 1 à 15 de l'article précité.

L'étude du dossier révèle que le traitement des données de santé n'est pas mis en œuvre sous la surveillance d'un professionnel de santé. De plus, la nature des données de santé collectées n'entre pas dans le cadre de la médecine du travail.

L'Autorité note que le traitement des données de santé effectué n'est pas conforme aux dispositions de l'article 394.7 du code du numérique qui précise que l'interdiction de la collecte des données de santé ne s'applique pas entre autres lorsque *« le traitement est nécessaire aux fins de médecine préventive ou la médecine du travail, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit à un parent, ou de la gestion de services de santé agissant dans l'intérêt de la personne concernée et le traitement est effectué sous la surveillance d'un professionnel de santé ».*

L'Autorité estime donc que la collecte du groupe sanguin des salariés n'est pas justifiée au regard de la finalité envisagée.

2-7 Traitement des données biométriques

Il ressort des dispositions de l'article 394 du code du numérique que le traitement des données biométriques est interdit. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas dans certains cas particuliers prévus aux points 1 à 15 de l'article précité.

Le requérant indique que la finalité poursuivie par le traitement des données biométriques est le contrôle des accès aux locaux, la sécurisation des personnes et des biens. Les données biométriques collectées sont les empreintes digitales (un doigt).

L'APDP estime que le traitement des données biométriques est justifié au regard de la loi.

2-7 Sécurité

- **Sécurité physique des locaux abritant les équipements**

Une politique formalisée de sécurisation des locaux est disponible pour règlementer les accès aux équipements hébergeant les données collectées. Des mesures de sécurité contre les incendies, les surtensions et les phénomènes électromagnétiques sont prises en compte par le requérant.

- **Sécurité logique des données**

Les obligations de confidentialité sont garanties par la mise en place des habilitations aux personnes qui en raison de leur fonction ou pour des besoins de service ont directement accès aux données traitées.

L'accès aux données collectées est sécurisé par la mise en place d'un protocole d'authentification ou d'identification assurant ainsi leur confidentialité ;

Des protocoles sont prévus pour assurer l'intégrité des données à travers la gestion des autorisations mises en place au niveau du système ;

L'APDP note que les mesures de sécurité sont satisfaisantes au regard du traitement effectué.

PAR CES MOTIFS ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI,

1. **Enjoint au requérant de :**

   - **limiter la durée de conservation des données personnelles à celle nécessaire à l'atteinte des finalités du traitement, conformément aux dispositions des articles 383.6 et 433 du code du numérique ;**
   - **ne pas entreprendre la collecte des données de santé, notamment celle du groupe sanguin de ses salariés.**

2. **Recommande de :**

   - **chiffrer les données biométriques lors de leur sauvegarde ;**
   - **veiller à la mise en œuvre des mesures de sécurité prescrites par l'article 426 du code du numérique en mettant en place une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;**

3. **Rappelle au requérant que :**

   - **le traitement déclaré ne saurait être détourné de sa finalité ;**
   - **un registre des activités de traitement doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;**
   - **un rapport annuel des activités menées doit être adressé à l'Autorité, en application des dispositions de l'article 387 dernier alinéa du code du numérique ;**

- **la responsabilité du Ministère du Travail et de la Fonction Publique est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, conformément aux dispositions de l'article 451 dudit code.**

Sous réserve de ce qui précède,

Autorise la mise en œuvre par le MTFP du traitement des données alphanumériques et biométriques des salariés, à l'exception des données de santé notamment du groupe sanguin.

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect par le requérant des termes et conditions de la présente autorisation.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux (2) ans à compter de sa notification.

Le Président,

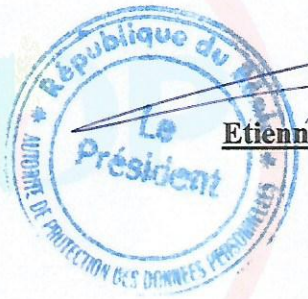

Etienne Marie FIFATIN